

ARRETE DU MAIRE
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DES REGLES DE
CIRCULATION

Le Maire de la Ville d'ESCHAU,

- VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Région ;
VU les articles L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2542-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 et du 24 novembre 1967 modifiés relatifs à la signalisation routière ;
VU l'article 610-5 du Code Pénal ;
VU le Code de la Route ;
VU la demande de Mme Audrey KOPP, professeure d'EPS au Collège Sébastien BRANT à ESCHAU et organisatrice du cross scolaire du collège, de prendre des mesures nécessaires afin de sécuriser cette manifestation sportive, le mardi 8 octobre 2024 de 13h30 à 16h30 ;

CONSIDERANT que la sécurité et la tranquillité publiques justifient une modification temporaire des règles de circulation ;

ARRETE

Article 1^{er} : En raison de l'organisation et du déroulement d'un cross scolaire, la circulation des véhicules sera totalement interdite sauf organisateurs, le mardi 8 octobre 2024 de 13h30 à 16h30 dans les rues suivantes :

- RUE STOSKOPF entre les étangs Augraben et la voie partagée située à hauteur n°2F rue Stoskopf
- LA VOIE PARTAGEE située le long de l'ILL entre la rue Stoskopf et la rue de la Liberté
- RUE DE LA LIBERTE entre la voie partagée située à hauteur n° 23 rue de la Liberté et la rue des Hirondelles
- RUE DES HIRONDELLES entre la rue de la Liberté et la rue du Collège.

Article 2 : La piste cyclable située rue du Collège entre la rue des Hirondelles et l'entrée du collège S. BRANT sera réservée uniquement aux coureurs participants. La circulation des cycles y sera interdite pendant la durée du cross. Les cyclistes devront mettre pied à terre et emprunter le trottoir situé en face. La chaussée rue du Collège restera libre à la circulation pour les véhicules.

Article 3 : Les services techniques mettront à disposition les barrières de sécurité et des panneaux de signalisation. Ils positionneront les panneaux de signalisation et d'information en amont du dispositif de la manifestation sportive.

Article 4 : La mise en place des barrières de sécurité, des arrêtés municipaux, et des panneaux mis à disposition, ainsi que le respect des mesures de circulation et l'information aux riverains seront à la charge de l'organisatrice. Cette dernière s'engage, à disposer du personnel suffisant, identifiable par un gilet de visibilité et équipé d'un moyen de communication, pour orienter tout riverain, personnel médical ou parents d'élèves ainsi que d'avoir pris les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité (Accès des secours) et la sûreté de cette manifestation sportive. Les enseignants ou bénévoles, positionnés aux intersections et habillés d'un gilet de sécurité et de visibilité, devront mettre en place les barrières et les panneaux « ROUTE BARREE » pour le cross. Chaque enseignant ou bénévole devra maintenir sa présence sur le dispositif pendant toute la durée du cross puis retirer les barrières à la fin de la manifestation.

Ces dispositions sont destinées à sécuriser le parcours des élèves du collège lors des différentes courses.

Article 5 : Le présent arrêté entrera en vigueur dès la pose de la signalisation réglementaire et sera publié selon les usages locaux. Une information sera diffusée auprès des riverains concernés et des parents d'élèves par l'organisatrice.

Article 6 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mme KOPP, professeure d'EPS – Organisatrice du cross
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FEGERSHEIM
- Police Municipale
- SDIS 67

Fait à ESCHAU, le lundi 16 septembre 2024
Le Maire,

Yves SUBLON

